

DAHIR DU 2 JANVIER 1916 (23 SAFAR 1334)
portant addition aux Dahirs des 8 Avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332) et 26 Avril 1915 (11 Djoumada II 1333) réglant le régime de l'absinthe et de ses similaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou denrées prévues au Dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332), et au Dahir modificatif du 26 avril 1915 (11 Djoumada II 1333), restées depuis plus de trois mois de leur débarquement ou de leur réception dans un dépôt ou magasin public, aconage, douane ou autre ou trouvées en quelque lieu que ce soit, sans détenteur connu, ou encore demeurées depuis plus de trois mois sous la garde de tiers qui n'en seraient pas détenteurs au sens de l'article premier du Dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332), seront, à la diligence de tout dépositaire, gardien, inventeur, et même d'office, saisies pour la confiscation en être ordonnée par la juridiction française compétente.

ART. 2. — La destruction aura lieu à la diligence de l'autorité administrative de contrôle ; les frais en seront recouvrés, s'il y a lieu, contre tout condamné comme frais de justice criminelle.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1334.

(2 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 3 JANVIER 1916 (26 SAFAR 1334)
portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, afin d'éviter toute contestation avec les riverains, de fixer d'une manière précise les limites du Domaine de l'Etat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles pour lesquels il existe présomption de domanialité pourront, sur la demande des autorités intéressées (Eaux et Forêts et Domaines), faire l'objet, dans les formes ci-dessous prescrites, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

ART. 2. — Ces délimitations sont effectuées par des Commissions composées d'un représentant de l'autorité administrative de contrôle, d'un agent supérieur des Eaux et Forêts, pour les massifs forestiers, ou d'un Contrôleur des Domaines, pour les autres immeubles domaniaux, du Caïd, assisté des chiouk de sa tribu, et, s'il y a lieu, de deux adoul.

ART. 3. — Un Arrêté Viziriel fixe pour chaque immeuble la date d'ouverture des opérations. Cet Arrêté intervient sur une requête de l'Administration précisant le bien qu'elle entend soumettre à la délimitation et faisant connaître, à titre de simple indication, le ou les noms sous lesquels ce bien est connu, son emplacement, ses limites, les riverains, les enclaves, les droits d'usage ou autres qui paraissent exister.

A partir de cet Arrêté et jusqu'à l'Arrêté d'homologation prévu par l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne peut avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par l'Administration intéressée, et ce, à peine de nullité même au regard des parties.

Pendant ce même délai, aucune demande d'immatriculation ne peut être introduite, si ce n'est par voie d'opposition à la délimitation, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

ART. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publication et d'affiche faites en français et en arabe.

A cet effet et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'Arrêté Viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'Administration sont publiés au *Bulletin Officiel*. De même ils sont publiés par voie de criée pendant tout le mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du Caïdat, par les soins du Caïd et des Chiouk.

Enfin, ils sont pendant le même temps affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux des Mahakmas de Cadis, de la Conservation Foncière, de l'autorité administrative de contrôle, du Tribunal de Paix et du Tribunal de première Instance, dans la circonscription desquels se trouve l'immeuble en cause.

Ces publications et affichages, outre l'extrait de l'Arrêté Viziriel et de la requête de l'Administration, contiennent toutes prévisions utiles sur le point de départ et sur la marche probable des opérations.

ART. 5. — Aux jour, lieu et heure, fixés par les publications, la Commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la Commission, au commencement des travaux, et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, est faite sur le terrain même entre les mains de la Commission qui le constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'Autorité administrative de Contrôle ainsi qu'il va être dit.

La Commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux, le procès-verbal de la délimitation accompagné d'un croquis. Le dépôt est annoncé au *Bulletin Officiel* ; il est, en outre, publié et affiché dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la Commission, ont un délai de trois mois, à partir de l'insertion au *Bulletin Officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la Commission.

Trois mois après l'insertion au *Bulletin Officiel* de la date du dépôt du procès-verbal, aucune opposition, ni revendication n'est plus admise, et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les articles 6, 7 et 8.

ART. 6. — L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite quelle que soit la région de situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître l'Administration, par exemple par un avenant au procès-verbal de la Commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

ART. 7. — A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la Commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'homologation.

ART. 8. — L'homologation est prononcée par un Arrêté Viziriel inséré au *Bulletin Officiel*. Elle fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité, sous la seule réserve des

surfaces antérieurement immatriculées qui sont nécessairement exclues de la délimitation administrative et des immatriculations à intervenir sur les réquisitions jointes au procès-verbal qui fait l'objet de l'homologation.

ART. 9. — Toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir relativement à la conservation ou à la régie du Domaine de l'Etat sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1334.
(3 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1915
(23 SAFAR 1334)

portant augmentation du nombre des membres de la Commission municipale de Kenitra et renouvellement des pouvoirs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), instituant une Commission Municipale à Kenitra ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), portant nomination des membres de la Commission Municipale de Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Kenitra :

MM. TORT, Camille, Prosper ;

HUMBLOT, Charles, Guillaume.

ART. 2. — Les pouvoirs des autres membres en exercice sont renouvelés pour une année.

Fait à Rabat, le 20 Safar 1334.
(28 décembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1916

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.